



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement / Bureau de l'Eau

**Arrêté préfectoral  
n° 2014-DDT-SE-291 du 18 juillet 2014**

**portant agrément de la Société AAT Assainissement  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2012, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation générale de signature de M. Yves Rauch à certains agents de la DDT ;
- VU la demande d'agrément reçue le 16 avril 2014 présentée par l'entreprise AAT assainissement ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
  - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
  - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
  - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
  - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
  - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 30 juin 2014 ;

.../...

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de l'adjoint au chef de Service Environnement ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément**

Entreprise : AAT Assainissement  
Numéro RCS d'Évry : 512 720 400  
Domiciliée à : 79, avenue de la Cour de France  
91 260 Juvisy-sur-Orge

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 2014-N-AAT Assainissement- 091-0006**.

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

L'entreprise AAT Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Val-de-Marne et du Val d'Oise.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m<sup>3</sup>/an.

Les filières d'élimination validée par le présent agrément sont les suivantes :

- \* dépotage dans le centre de traitement ECOPUR :  
89, rue du Moulin Bâteau  
94380 BONNEUIL SUR MARNE
- \* dépotage dans le centre de traitement ECOPUR :  
8, rue du grand étang  
ZI du Petit Parc  
78 920 ECQUEUVILLY

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

.../...

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Un modèle de bordereau de suivi est annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Juvisy-sur-Orge, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Juvisy-sur-Orge.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge, le sous-préfet de Palaiseau, le responsable du Service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,*

**L'Adjoint au Responsable  
du Service Environnement**

François MILHAU

# Logo

N°SIRET – Code APE

## BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

N° .....

*L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel*

PRODUCTEUR	
NOM DU RESPONSABLE :	NOM ou RAISON SOCIALE et ADRESSE :
Adresse du lieu de pompage (si différent de l'adresse du responsable ci-contre) :	
ICPE: <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
DESIGNATION DU SOUS-PRODUIT D'ASSAINISSEMENT :	
<input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> curage de réseau(20 03 06) <input type="checkbox"/> boues de STEP deshydratées (19 08 05) <input type="checkbox"/> sables (19 08 02) <input type="checkbox"/> boues de STEP liquides (19 08 05) <input type="checkbox"/> graisses (19 07 09) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : .....	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date de remise au transporteur :
Signature :	Quantité approximative remise au transporteur (en m <sup>3</sup> ) :
COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
COORDONNEES DU RESPONSABLE :	RAISON SOCIALE :
	ADRESSE :
	TEL : FAX :
STOCKAGE - REGROUPEMENT :	NOM DU CHAUFFEUR DU VEHICULE :
<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI Lieu de regroupement : ..... Nombre de bordereaux : .....	N° d'immatriculation : ..... Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.
En cas de regroupement dans un même camion, tous les bordereaux signés par chaque producteur sont à présenter.	Signature : <input type="text"/>
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION : 1 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : ..... ..... Date : .....
Quantité reçue (en tonnes ou m <sup>3</sup> ) :	Signature et date de réception :
Nombre de bordereaux :	
LIEU DE RECEPTION: 2 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : ..... ..... Date : .....
Quantité reçue (en tonnes ou m <sup>3</sup> ) :	Signature et date de réception :
Nombre de bordereaux :	

VOLET N°1 : conservé par le producteur

VOLET N°2 : conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit

VOLET N°3 : sera retourné au producteur après traitement

VOLET N°4 : conservé par le collecteur – transporteur

### DEFINITIONS

- « Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement » (loi n°75-633 du 15 juillet 1975).
- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets
- L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le produit en fonction de la nature du produit, de sa capacité de traitement et des obligations de résultats auxquels il est soumis.

### PROCEDURES :

- Pour satisfaire aux exigences réglementaires de traçabilité, l'entrepreneur qui collecte un sous produits liquide de l'assainissement est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client
- Le producteur recevra en retour le volet n°3 du présent bordereau, qui seul atteste du bon traitement du sous produit.

## Commentaires concernant le bordereau d'identification et de suivi des sous produits de l'assainissement

Chacun est libre de l'utiliser et de faire imprimer des carnets à souches, qu'il soit exploitant d'une unité de dépollution ou prestataire d'assainissement.

Il est nécessaire de l'imprimer sur un carnet à souches à 4 volets (de qualité, afin que le 4<sup>ème</sup> volet soit lisible) :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement
- le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit
- le volet n°3 est retourné au producteur après traitement
- le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement

*Le cadre en haut à gauche est a priori destiné à accueillir le logo, le n° SIRET et le code APE du prestataire d'assainissement, lorsque celui-ci édite le carnet ; sinon, le laisser vierge pour que celui-ci puisse apposer un simple coup de tampon.*

Le verso est à imprimer simplement sur le 1er volet, remis par le prestataire au producteur, afin de l'informer de ses responsabilités et de la procédure.

Certains préféreront avoir un 5ème volet à conserver dans le carnet (souche).

Si le produit est refusé pour traitement à l'UDEP, notamment pour des raisons de qualité, l'UDEP renseignera le bordereau (lieu de réception 1) sans le conserver afin que l'entreprise d'assainissement puisse faire traiter le produit sur un site adéquat en assurant la traçabilité.

Nb : une démarche est en cours au sein de Ministère de l'écologie et du développement durable pour établir un formulaire CERFA, assez proche du bordereau proposé ici.

version 2 – mai 2003